

RC-5/1 : Amendements au règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Décide d'amender le règlement financier figurant dans l'annexe à la décision RC-1/4, aux fins du fonctionnement de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, comme suit :

« Règlement financier

Portée

Article premier

Le présent règlement régit la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par le présent règlement, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier est biennal et court sur deux années civiles consécutives.

Budget

Article 3

1. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention (Secrétaire(s) exécutif(s) du secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international) prépare(nt) les estimations budgétaires pour l'exercice biennal suivant établies en dollars en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal concerné. Le budget devrait suivre une présentation programmatique harmonisée avec celle utilisée par les secrétariats des Conventions de Stockholm et de Bâle. Le(s) chef(s) communique(nt) à toutes les Parties à la Convention les estimations ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice biennal précédent et les estimations des dépenses effectives de l'exercice biennal en cours au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.
2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine les estimations budgétaires et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.
3. Le(s) chef(s) fournira(ont) à la Conférence des Parties une estimation du coût des mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais qui figurent dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.
4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins desquels des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
5. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peu(ven)t effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il(s) peu(ven)t

également virer des crédits d'une ligne à l'autre à concurrence de 20 % à moins que la Conférence des Parties ne fixe une autre limite.

Fonds

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du secrétariat de la Convention. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit de ce fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget opérationnel versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention ou conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont aussi portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont imputées au Fonds général d'affectation spéciale.

2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

3. Un Fonds d'affectation spéciale est créé par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Il est géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 pour appuyer en particulier :

- a) La facilitation et la promotion de l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités, conformément à l'article 16;
- b) La participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires conformément à la procédure figurant en annexe au règlement financier;

c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres Fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

5. Si la Conférence des Parties décide de clore un Fonds d'affectation spéciale créé conformément au présent règlement, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

Article 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesse une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01% du total;

b) Les contributions versées chaque année par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'États non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices financiers précédents;

e) Les recettes accessoires.

2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
3. En ce qui concerne les contributions mises en recouvrement versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 :
 - a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1^{er} janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente.
 - b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est due, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;
 - c) Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention écrit(ven)t aux Parties dont les contributions n'ont pas été reçues au 31 décembre de l'année concernée en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés respectifs pour exercices antérieurs et fait (font) rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties;
 - d) Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention convien(nen)t avec toute Partie ayant des arriérés de contribution pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à cette Partie de régler tous ses arriérés de contribution en six ans, compte tenu de la situation financière de cette Partie, et de verser ses futures contributions à temps. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention fait (font) rapport au Bureau de la Conférence des Parties, à ses prochaines réunions, sur les progrès réalisés par rapport à ce calendrier;
 - e) Les Parties qui ne sont pas parmi les pays les moins avancés ou qui ne sont pas des petits États insulaires en développement et qui ont des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années feront l'objet de mesures effectives dont décidera la Conférence des Parties;
 - f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention rappelle(nt) aux Parties qu'elles doivent verser les contributions au Fonds d'affectation spéciale au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie(nt) les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties.
4. Les contributions versées conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.
5. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 provenant d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement;
6. Toutes les contributions sont versées en dollars ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent. Elles sont versées sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. La conversion en dollars se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.
7. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et du paiement des contributions mises en recouvrement et des contributions du pays hôte en publiant sur le site Internet la Convention des informations à jour.
8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du Fonds d'affectation spéciale de la Convention correspondant.

Comptes et vérification des comptes

Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par le présent règlement sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
2. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.
3. La Conférence des Parties est informée de toute remarque pertinente faite dans le rapport du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des états financiers du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés au paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement au présent règlement est adopté par la Conférence des Parties par consensus. »

Annexe à la décision RC-5/1

Procédure régissant l'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (RV) pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties

1. La procédure ci-après, qui vise à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à améliorer la légitimité des décisions prises dans le cadre de la Convention et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons – local, national, régional et international.
2. La procédure devrait donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer d'être guidée par la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.
4. Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au secrétariat par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.
5. Le(s) chef(s) du secrétariat établi(ssen)t ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, la priorité étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.
6. Le secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement.
7. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention est(sont) invité(s) à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour que les contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (RV) visant à assurer la participation de représentants de pays en développement soient exemptées du prélèvement des 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.